

DÉLIBÉRATION N° 2022-126
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022

Date de la convocation :	
07 décembre 2022	
Date de séance :	
13 décembre 2022	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
14 décembre 2022	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	22
Procurations	06
Votants	28
Pour	28
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	BUIILLARD Michel
TAMA GEORGES Hinatea		X	RIJKAART Alice
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana		X	
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	BORDET Patrick
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	IENFA Jules
DANLOUE Cathy		X	LI SENG Isabelle
REY Steven		X	
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti		X	
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii		X	LE CAILL Heinui
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		

OBJET :

Portant modification de la délibération 2013-54 du 28 mars 2013 relative au temps de travail des agents communaux

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement conformément aux dispositions particulières sanitaires en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale et en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2013-54 du 28 mars 2013 modifiée relative au temps de travail des agents communaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 29 novembre 2022 ;

Vu le rapport n°2022-71 du 05 décembre 2022 présenté par Monsieur René TEMEHARO, 3^{ème} adjoint au maire.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

ADOpte

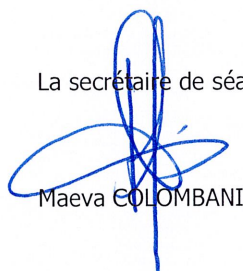
Article 1 : Pour compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté n°HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 susvisé, le dernier alinéa de l'article 3 de la Délibération n°2013-54 du 28 mars 2013 susvisée est comme suit :

« Le temps d'équivalence pour les gardes de douze (12) heures consécutives comprenant des heures de nuit, est fixé à 12 heures. Pour les gardes de 24 heures, ce temps d'équivalence est fixé à vingt-et-une (21) heures. »

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

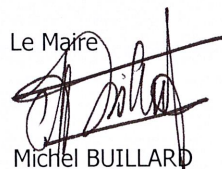
La secrétaire de séance



Maeva COLOMBANI

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

Le Maire



Michel BUILLARD

COMMUNE DE PAPEETE

Rapport n° 2022 – 71

Portant projet de modification de la délibération 2013-54 du 28 mars 2013 relative au temps de travail des agents communaux

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Adjointes,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Les règles relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par délibération n°2013-54 du 28 mars 2013 modifiée. Deux types de garde sont possible, la garde de 12 heure consécutive ou la garde de 24 heures consécutives.

Lorsque ces gardes sont exercées en tout ou partie durant des horaires de nuit, celle-ci sont rémunérées sur la base d'un temps d'équivalence fixée par l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié.

Ainsi, compte tenu des missions, activités et nécessités de service du centre de secours de PAPEETE, le Conseil avait fixé un temps d'équivalence à 9 heures pour les gardes de 12 heures comprenant des heures de nuits et un temps d'équivalence à 18 heures pour les gardes de 24 heures. L'écart entre le temps de présence et le temps d'équivalence restant dû par l'agent.

Cependant, suite à la réforme du statut des sapeur-pompiers professionnels et à la publication de l'arrêté n°HC/626/DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022, ce temps d'équivalence a été relevé.

Aussi, afin de s'aligner sur la réglementation applicable, il est nécessaire de modifier l'article 3 de la délibération précitée et de fixer un temps d'équivalence à 12 heures pour les gardes de 12 heures et un temps d'équivalence à 21 heures pour les gardes de 24 heures.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Papeete, le 05 décembre 2022

Le rapporteur,
Monsieur René TEMEHARO
3ème adjoint au Maire